



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°169 du 6 décembre 2019

- Agence régionale de santé Occitanie – Délégation départementale de l'Hérault (ARS)
- Direction départementale des finances publiques de l'Hérault (DDFIP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault (DDTM34)
Délégation à la mer et au littoral
Service eau, risques et nature
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction des relations avec les collectivités locales (PREF34 DRCL)
Bureau de l'environnement
Bureau des finances locales et de l'intercommunalité
- Direction des sécurités - Bureau de la prévention et des polices administratives (PREF34 DS)
- Secrétariat général – Mission de coordination des politiques territoriales (PREF34 MCTPP)
- Sous-préfecture de Lodève - Bureau des préventions et de la réglementation (PREF34 SPLO)
- SNCF Immobilier – Direction immobilière territoriale Grand Sud (SNCF)

ARS - Arrêté du 21 nov 2019 du CD34 et de l'ARS portant modification autorisation SAMSAH Béziers _____	2
ARS - Arrêté du 26 nov 2019 autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés au sein de l'EHPAD Claude Goudet à MARSEILLAN _____	5
ARS - Arrêté du 26 nov 2019 délocalisation de l'EHPAD les Violettes à MONTPELLIER _____	9
ARS - Décision tarifaire n°1972 du 24 oct 2019 EEAP-IME Maison Sol'N Nissan Lez Enserune _____	13
ARS - Décision tarifaire n°1975 du 24 oct 2019 SESSAD Maison Sol'N Boujan sur Libron _____	17
ARS - Décision tarifaire n°2047 du 24 oct 2019 ITEP Nazareth Montpellier _____	21
ARS - Décision tarifaire n°2095 du 14 oct 2019 IES La Corniche Sète _____	25
ARS - Décision tarifaire n°2117 du 24 oct 2019 SESSAD La Corniche Sète _____	29
ARS - Décision tarifaire n°2198 du 28 oct 2019 MAS APARD St Mathieu de Tréviérs _____	33
DDFIP34 - Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de Ganges _____	37
DDFIP34 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal _____	41
DDFIP34 - Mise à jour des paramètres dptaux d'évaluation des locaux professionnels pour 2020 _____	43
DDTM34 - Arrêté n°34_2019_12_10829 du 4 dec 2019 mise en demeure dossier Natura 2000 _____	45
DDTM34 - Arrêté n°2019-11-10814 du 27 nov 2019 autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel - Vias _____	47

DREAL - Arrêté n°DREAL-OCC-DRN-DOHC-2019-0022 du 2 dec 20 diagnostic garanties de sureté digue de protection crues Olonzac	54
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-1-1544 du 3 dec 2019 prorogation DUP RD111 Montarnaud	58
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-1-1563 du 6 dec 2019 modification régie Fédération chasseurs	60
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-1545 du 3 dec 2019 prorogation DUP RD15-RD125 Roujan	62
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-1534 du 29 nov 2019 agrément externe Dr Paul-André RIVIERE	64
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-1548 du 4 dec 2019 modification et - renouvellement sous-com dép sécurité ERP et IGH	65
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-1549 du 4 dec 2019 modification et - renouvellement sous-com d'arrond sécurité ERP et IGH Lodeve	73
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-1550 du 4 dec 2019 modification et - renouvellement sous-com d'arrond sécurité ERP et IGH Béziers	79
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-1561 du 6 dec 2019 agrément externe Dr Pierre PAILLET	85
PREF34 MCTPP - Arrêté n°2019-09-0003 du 21 nov 2019 modificat- ion composition CDEN	86
PREF34 SPLO - Arrêté n°19-III-258 du 21 nov 2019 retrait agrément RENT'US à Montpellier	90
PREF34 SPLO - Arrêté n°19-III-267 du 21 nov 2019 agrément RENT'US à Montpellier	91
SNCF - Décision du 28 nov 2019 déclassement du domaine public f- erroviaire de terrains SETE	93

ARRETE CONJOINT PORTANT MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP (SAMSAH) SITUE A BEZIERS (34) ET GERE PAR L'ASSOCIATION VALLEE DE L'HERAULT (AVH)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault ;**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté d'extension du 2 juillet 1993 signé par le Président du Conseil Départemental autorisant l'extension du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale à 97 places, sur les communes avoisinantes de Florensac (34), géré par l'A.V.H. située à Florensac (34) ;

VU l'Arrêté signé le 19 décembre 2016 par le Président du conseil départemental portant renouvellement de l'autorisation du Service d'accompagnement à la Vie Sociale "Ma Résidence" à Florensac géré par l'Association Vallée de l'Hérault pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'Arrêté conjoint du 2 novembre 2018 portant modification de l'autorisation de transformation du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) situé à Florensac (34) et géré par l'association vallée de l'Hérault (AVH) en service d'accompagnement médico-social pour adultes en situation de handicap (SAMSAH) ;

VU la Décision n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, modifiée par la décision ARS OCCITANIE 2019-692 du 1^{er} avril 2019 ;

CONSIDERANT le courrier de demande de visite de conformité de l'organisme gestionnaire du 3/12/2018 intégrant le pré-projet de service du SAMSAH 2019- 2023 daté du 16 novembre 2018 ;

CONSIDERANT le projet de service précité du SAMSAH 2019-2023 validé par le Conseil d'administration du 25 avril 2019 réactualisant la localisation du SAMSAH sis 22 Boulevard Yves Nat à Béziers (34500) ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que cette modification ne présente pas de risque quant à la continuité de l'accompagnement et répond aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que ce changement n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général adjoint des solidarités départementales de l'Hérault ;

ARRESENT

Article 1 :

Les caractéristiques de l'autorisation du SAMSAH géré par l'Association Vallée de l'Hérault sont modifiées du fait de la nouvelle localisation du service au 22 Boulevard Yves NAT à Béziers (34).

Article 2 :

La capacité totale du service demeure inchangée et est fixée à 10 places pour adultes présentant un handicap psychique.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit

Identification du gestionnaire :

Association Vallée de l'Hérault (A.V.H)

N° FINESS EJ : 340789528

Adresse : 18 Avenue de la Gardie - 34510 Florensac

Identification de l'établissement principal :

SAMSAH Association Vallée de l'Hérault

N° FINESS ET : 340025196

Adresse : 22 boulevard Yves NAT - 34 500 Béziers

Code catégorie établissement : [445] Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	206	Handicap psychique	16	Prestation en milieu ordinaire	10

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 parc Club du Millénaire
1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 MONTPELLIER CEDEX 2
www.occitanie.ars.sante.fr

Conseil Départemental de l'Hérault

Hôtel du Département
Mas d'Alco – 1977 avenue des Moulins
34087 MONTPELLIER CEDEX 4
www.herault.fr

Article 4 :

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur général des services du Département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil départemental de l'Hérault.

Le 21 NOV. 2019

Le Directeur général,

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil départemental,



Kléber MESQUIDA

**ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS
ADAPTES AU SEIN DE L'EHPAD « CLAUDE GOUDET » A MARSEILLAN
GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DU BASSIN DE THAU**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la circulaire n°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du Plan Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019 ;
- Vu** l'arrêté conjoint en date du 21 juillet 2017 portant renouvellement par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017, de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Claude Goudet » à Marseillan ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 24 juillet 2017 portant adoption du schéma autonomie 2017-2021 d'organisation sociale et médico-sociale du département de l'Hérault en direction des personnes âgées et des personnes adultes en situation de handicap ;
- Vu** la note du 1 juin 2018 relative à la répartition des crédits du Plan maladies neurodégénératives attribués dans le cadre de la campagne budgétaire 2018 ;
- Vu** la demande du gestionnaire en date du 23 mai 2019 tendant à la création d'un pôle d'activités et soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « Claude Goudet » à Marseillan ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et le système d'information respectivement mentionnés aux articles L312-8 et L312-9 de ce même code ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Conseil départemental de l'Hérault ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : La création d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD « Claude Goudet » situé à Marseillan est autorisée.

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'établissement est de 102 lits et places ainsi réparties :

- 92 places d'hébergement permanent dont 14 places de PASA (pôle d'activités et de soins adaptés),
- 10 places d'accueil de jour.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Centre Hospitalier du Bassin de Thau (CHBT)

N° FINESS Entité Juridique : 340011295

Adresse : Boulevard Camille Blanc - 34200 Sète

Identification de l'établissement : EHPAD « Claude Goudet »

N° FINESS de l'Etablissement : 340781442

Adresse : 15 Avenue Victor Hugo - 34340 Marseillan

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle		Capacités autorisées
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	92
Dont 961	Pôle d'Activités de Soins Adaptés (14 places)	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0
924	Accueil pour personnes âgées	11	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10

ARTICLE 4 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

ARTICLE 6 : Les autres dispositions de l'arrêté conjoint du 21 juillet 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Claude Goudet » à Marseillan demeurent sans changement.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Conseil départemental de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil départemental.

Fait le 26 NOV. 2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil départemental


Kléber MESQUIDA

**ARRÊTE PORTANT SUR LA DELOCALISATION DE L'EHPAD « LES VIOLETTES » A MONTPELLIER
GERE PAR LANGUEDOC MUTUALITE ET SUR LA CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE
SOINS ADAPTES EN SON SEIN**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-9 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

Vu le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des Etablissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ; à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 24 novembre 2017 portant renouvellement à compter du 4 janvier 2017 de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Violettes » à Montpellier géré par Languedoc Mutualité ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 05 février 2018 portant modification de l'arrêté renouvelant l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Violettes » à Montpellier géré par Languedoc Mutualité Union Hospitalisation Hébergement ;

Vu la demande du gestionnaire de décembre 2018 de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Les Violettes » à Montpellier ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et le système d'information respectivement mentionnés aux articles L312-8 et L312-9 de ce même code ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Conseil départemental de l'Hérault ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Suite à la reconstruction du site par le gestionnaire Languedoc Mutualité, l'EHPAD est transféré, à compter du 15 juin 2020, rue de la Taillade à Montpellier. La création d'un PASA de 14 places au sein du nouvel EHPAD « Les Violettes » est autorisée.

ARTICLE 2 : La capacité totale autorisée de l'établissement demeure inchangée, soit :

- 67 places d'hébergement permanent
- dont 14 places de PASA (pôle d'activités et de soins adaptés).

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Languedoc Mutualité

N° FINESS Entité Juridique : 34 078 585 6

Adresse : 88 rue de la 32^{ème}, 34264 MONTPELLIER cedex 02

Identification de l'établissement : EHPAD « Les Violettes »

N° FINESS de l'Etablissement : 34 078 396 8

Adresse : rue de la taillade – 34070 MONTPELLIER

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle		Capacités autorisées
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	67
Dont 961	Pôle d'Activités de Soins Adaptés (14 places)	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0

ARTICLE 4 : L'Établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

ARTICLE 6 : Les autres dispositions de l'arrêté conjoint du 24 novembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Les Violettes » à Montpellier demeurent sans changement.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Conseil départemental de l'Hérault chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil départemental.

Fait le 26 NOV. 2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil départemental

Kléber MESQUIDA

DECISION TARIFAIRE N°1972 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2019 DE
EEAP-IME MAISON SOL N POLYHANDICAPES - 340798404

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée EEAP-IME MAISON SOL N POLYHANDICAPES (340798404) sise 18, AV DE LA GARE, 34440, NISSAN-LEZ-ENSERUNE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 3 475 186.23 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	484 192.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 139 143.00
	- dont CNR	4 580.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	905 471.20
	- dont CNR	346 733.20
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 528 806.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 475 186.23
	- dont CNR	351 313.20
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	23 619.97
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	30 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 528 806.20

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 289 598.85 €.

Soit un prix de journée globalisé de 360.65 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2020: 3 123 873.03 €.

(douzième applicable s'élevant à 260 322.75 €.)

- prix de journée de reconduction de 324.19 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

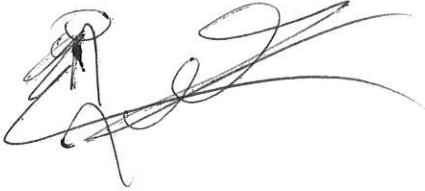
Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANCAISE » (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 24/10/2019

Le Directeur Général

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

DECISION TARIFAIRE N°1975 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2019 DE
SESSAD MAISON DE SOL N - 340798412

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD MAISON DE SOL N (340798412) sise 8, MAIL PHILIPPE LAMOUR, 34760, BOUJAN-SUR-LIBRON et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 576 739.10€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 734.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	427 465.10
	- dont CNR	7 225.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 480.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	577 679.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	576 739.10
	- dont CNR	7 225.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	940.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 061.59€.

Le prix de journée est de 107.84€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 569 514.10€
(douzième applicable s'élevant à 47 459.51€)
 - prix de journée de reconduction : 106.49€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (340798412) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier , Le 24/10/2019

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°2047 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2019 DE
ITEP NAZARETH - 340781038

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP NAZARETH (340781038) sise 13, R DE NAZARETH, 34091, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300) ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 4 283 940.61 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	510 284.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 147 010.83
	- dont CNR	181 637.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	720 388.37
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 377 683.26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 283 940.61
	- dont CNR	181 637.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	66 423.60
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	27 319.05
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 377 683.26

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 356 995.05 €.

Soit un prix de journée globalisé de 292.44 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2020: 4 102 303.61 €.

(douzième applicable s'élevant à 341 858.63 €.)

- prix de journée de reconduction de 280.04 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT » (750721300) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 24/10/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, illegible name.

DECISION TARIFAIRE N°2095 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2019 DE
IES LA CORNICHE - 340781087

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IES LA CORNICHE (340781087) sise 16, BD JOLIOT CURIE, 34200, SETE et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS SOLIDARITES (750015968) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IES LA CORNICHE (340781087) pour 2019;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/08/2019, par la délégation départementale de Hérault ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/08/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14/10/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	254 053.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 456 649.99
	- dont CNR	100 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	736 179.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	63 969.19
	TOTAL Dépenses	3 610 851.18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 453 411.49
	- dont CNR	100 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	88 681.69
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	68 758.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 610 851.18

Montant des dépenses refusées au CA 2017 : 63 448 €

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IES LA CORNICHE (340781087) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	5.50	246.20	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

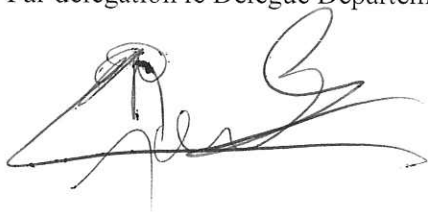
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	333.12	190.63	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GROUPE SOS SOLIDARITES » (750015968) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 14/10/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.

DECISION TARIFAIRE N°2107 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
SESSAD LA CORNICHE - 340015452

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LA CORNICHE (340015452) sise 16, BD JOLIOT CURIE, 34200, SETE et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS SOLIDARITES (750015968) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LA CORNICHE (340015452) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/08/2019, par la délégation départementale de HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/08/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/10/2019.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 455 772.60€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 463.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	387 292.20
	- dont dépenses rejetées	-7 383.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 630.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	26 279.18
	TOTAL Dépenses	463 664.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	453 664.38
	- dont dépenses rejetées	-7 383.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	463 664.38

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 981.05€.

Le prix de journée est de 94.32€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 482 322.42€
(douzième applicable s'élevant à 40 193.53€)
 - prix de journée de reconduction : 99.82€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «GROUPE SOS SOLIDARITES» (750015968) et à la structure dénommée SESSAD LA CORNICHE (340015452).

Fait à Montpellier

, Le 24/10/2019

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°2198 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2019 DE
MAS APARD - 340797570

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 01/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS APARD (340797570) sise 4, R DES OURGUILLOUS, 34270, SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS et gérée par l'entité dénommée ADENE MEDICO-SOCIAL (690007182) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1905 en date du 09/09/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée MAS APARD - 340797570 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/09/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	226 457.86
	- dont CNR	-8 546.10
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 133 420.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	253 468.99
	- dont CNR	14 513.40
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 613 347.46
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 368 981.05
	- dont CNR	5 967.30
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	102 260.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	142 106.41
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 613 347.46

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS APARD (340797570) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	271.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	266.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADENE MEDICO-SOCIAL » (690007182) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 28/10/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, possibly 'A. J.', written over a horizontal line.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE GANGES
PLACE JULES FERRY - BP 96
34190 GANGES

DELEGATION DE SIGNATURE

Je, soussigné **Nicolas MEROUX, Inspecteur divisionnaire de classe normale des Finances publiques, comptable intérimaire du Centre des Finances Publiques de GANGES,**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 créant la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Décide de donner délégations spéciale et générale de signature à :

Monsieur Nicolas VAUZELLE, Contrôleur des Finances publiques, affecté à la Trésorerie des Matelles,

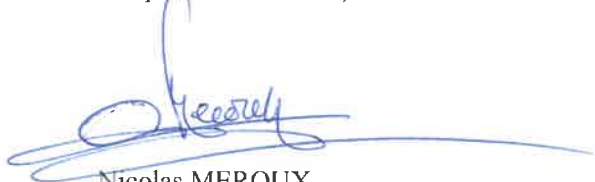
Décide de lui donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, le Centre des Finances publiques de GANGES ;
 - d'opérer les recettes et dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers, des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;
 - d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.
- Elle reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Le présent arrêté prendra effet au 03/12/2019 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A GANGES, le 02 décembre 2019

Le comptable intérimaire,



Nicolas MEROUX

Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE GANGES
PLACE JULES FERRY - BP 96
34190 GANGES

DELEGATION DE SIGNATURE

Je, soussigné **Nicolas MEROUX, Inspecteur divisionnaire de classe normale des Finances publiques, comptable intérimaire du Centre des Finances Publiques de GANGES,**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 créant la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Décide de donner délégations spéciale et générale de signature à :

Madame Marie-France POURCEL, Contrôleur des Finances publiques, affecté à la Trésorerie des Matelles,

Décide de lui donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, le Centre des Finances publiques de GANGES ;
- d'opérer les recettes et dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers, des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;
- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice. Elle reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Le présent arrêté prendra effet au 03/12/2019 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A GANGES, le 02 décembre 2019

Le comptable intérimaire,



Nicolas MEROUX
Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE GANGES
PLACE JULES FERRY - BP 96
34190 GANGES

DELEGATION DE SIGNATURE

Je, soussigné **Nicolas MEROUX, Inspecteur divisionnaire de classe normale des Finances publiques, comptable intérimaire du Centre des Finances Publiques de GANGES,**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 créant la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Décide de donner délégations spéciale et générale de signature à :

Monsieur Komi ANKU, Contrôleur des Finances publiques, affecté à la Trésorerie des Matelles,

Décide de lui donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, le Centre des Finances publiques de GANGES ;

- d'opérer les recettes et dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers, des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.
Elle reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Le présent arrêté prendra effet au 03/12/2019 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A GANGES, le 02 décembre 2019

Le comptable intérimaire,



Nicolas MEROUX

Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE GANGES
PLACE JULES FERRY - BP 96
34190 GANGES

DELEGATION DE SIGNATURE

Je, soussigné **Nicolas MEROUX**, **Inspecteur divisionnaire de classe normale des Finances publiques**,
comptable intérimaire du **Centre des Finances Publiques de GANGES**,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 créant la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction
générale des Finances publiques ;

Décide de donner délégations spéciale et générale de signature à :

Madame Sylvie GRANDON, Contrôleur des Finances publiques, affectée à la Trésorerie des Matelles,

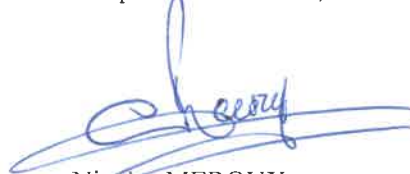
Décide de lui donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, le Centre des Finances publiques de GANGES ;
- d'opérer les recettes et dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers, des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;
- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.
Elle reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Le présent arrêté prendra effet au 03/12/2019 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A GANGES, le 02 décembre 2019

Le comptable intérimaire,



Nicolas MEROUX

Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques

Direction départementale des finances publiques de l'Hérault

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts

à effet du 1^{er} décembre 2019

Nom -Prénom	Responsables des services
	Services des Impôts des entreprises :
M. Jean-Luc BOURSON	SIE Grand Béziers
Mme Marie-Françoise CREBASSA	SIE Lunel
M. Pierre CHRISTOL	SIE Montpellier 1
M. Thierry ALBAGNAC	SIE Montpellier 2
Mme Nicole JOB	SIE Montpellier Sud-Est
Mme Patricia MAYNE	SIE Sète
	Services des Impôts des particuliers :
M. Philippe BESSIERE	Grand Béziers
M. Philippe SAUSSOL	SIP Lunel
M. Pierre CHAUME	SIP Montpellier 1
M. Philippe GLAPA	SIP Montpellier 2
M. Gilles THIRIET	SIP Montpellier Nord-Ouest
M. Jean-Paul ROPY	SIP Montpellier Sud-Est
M. Véronique LEON-BLANCA	SIP Saint Pons de Thomières
Mme Brigitte CARCENAC	SIP Sète
	Services des Impôts des particuliers et des entreprises :
Mme Michèle RIGONI	SIPE Bédarieux
M. Jacques PAUZIER	SIPE Lodève
M. Jean-Paul NOUET	SIPE Pézenas
	Pôle de recouvrement spécialisé :
M. Claude LAFONT	PRS
	Pôle de contrôle Revenu - Patrimoine :
Mme MARTINEZ Françoise	PCRP
	Service départemental de contrôle sur pièces des particuliers
Mme Aurélie CALLOT-AGOSTINO	Service départemental CSP
	Pôles Contrôle Expertise :
Mme Isabelle PETIT	PCE Biterrois
Mme Hanny HU	PCE Montpellier

	Brigades de Contrôle :
M. Paul JEAN-PIERRE	1 ^{ère} BDV Montpellier
M. Jean-Marc MABILEAU	2 ^{ème} BDV Montpellier
Mme Isabelle VIBERT	3 ^{ème} BDV Montpellier
M. Jean-Marc LOPEZ	4 ^{ème} BDV Béziers
	Services de Publicité Foncière :
M. Francis GUISSET	SPF Béziers 1 ^{er} bureau
M. Francis GUISSET	SPF Béziers 2 ^{ème} bureau
M. Bernard BEILLE	SPF Montpellier 1 ^{er} bureau
M. Jean-Pierre FAIVRE	SPF Montpellier 2 ^{ème} bureau
	Centres des impôts fonciers :
M. CAYRAC Serge	Montpellier - Béziers

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'HÉRAULT

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI ;

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale.

Situation du département de l'Hérault

La CDVLLP n'a pas modifié les coefficients de localisation lors de sa réunion du 11 octobre 2019. **Aucune liste de parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation n'est donc publiée en 2019 pour les impositions 2020.**

En revanche, conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil spécial des actes administratifs n°151 du 11 décembre 2018 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département de l'Hérault

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts pour les impositions 2020

Catégories	Tarifs 2020 (€/m ²)				
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5
ATE1	51,2	56,9	74,1	111,4	165,8
ATE2	51,1	54,8	70,2	96,1	155,8
ATE3	17,2	17,2	17,2	17,2	17,2
BUR1	104,3	121,4	149,9	164,1	178,9
BUR2	107,4	138,8	167,7	173,8	187,2
BUR3	119,6	120,5	159,0	166,4	193,9
CLI1	126,8	126,8	186,5	215,7	217,3
CLI2	110,4	154,6	171,9	194,4	194,4
CLI3	45,8	185,3	190,3	261,4	251,8
CLI4	115,3	115,3	144,9	146,4	146,4
DEP1	12,3	12,3	15,6	30,0	30,0
DEP2	43,4	52,5	64,7	87,3	151,2
DEP3	4,8	8,9	27,9	28,1	97,4
DEP4	27,5	34,3	55,2	85,6	125,8
DEP5	34,1	65,2	65,4	65,2	65,2
ENS1	62,5	67,9	85,4	103,7	176,2
ENS2	13,7	78,2	103,4	156,4	178,4
HOT1	89,1	89,1	125,3	149,1	159,5
HOT2	73,1	72,4	91,5	108,2	107,9
HOT3	46,8	64,4	99,7	100,2	98,8
HOT4	50,3	61,2	102,5	102,5	102,4
HOT5	103,5	115,7	143,9	146,7	150,5
IND1	42,6	42,4	54,5	77,4	77,4
IND2	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6
MAG1	77,0	117,9	160,9	208,5	286,7
MAG2	77,3	99,3	134,1	175,7	269,9
MAG3	164,4	256,0	306,5	466,1	660,8
MAG4	59,7	60,0	85,6	113,8	227,0
MAG5	57,2	58,8	103,8	115,0	171,6
MAG6	41,7	51,3	88,8	105,2	104,9
MAG7	127,4	126,6	289,2	280,0	280,8
SPE1	79,5	79,5	79,5	83,9	126,5
SPE2	48,3	48,1	63,7	65,0	79,0
SPE3	43,3	66,6	73,2	102,3	126,9
SPE4	2,7	4,9	4,9	4,9	4,9
SPE5	0,9	1,9	1,9	3,9	4,3
SPE6	61,2	60,5	109,9	130,7	158,5
SPE7	33,1	33,1	78,4	89,2	89,2



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service Eau, Risques et Nature

Arrêté DDTM34 n° 34-2019-12-10829 du 4/12/2019
portant mise en demeure de réaliser un dossier d'autorisation comprenant une évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 à L.171-8, L.414-4, L.414-5 et R.414-19 et suivants ;
- VU** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, en qualité de Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-1-1093 du 26 août 2019 portant délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2013-06-03253 du 13 juin 2013 fixant la liste prévue au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions, ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 et soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de l'Hérault ;
- VU** le courrier du 28/10/2019 valant rapport de manquement administratif transmis à Monsieur Denis MATARIN, président de l'association Aldène, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- VU** la réponse de Monsieur Denis MATARIN en date du 10/11/2019 ;

Considérant l'absence d'enregistrement par le service eau, risques et nature de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault du dépôt d'un dossier d'autorisation des travaux réalisés pour la pose de panneaux à l'entrée de la grotte d'Aldène par l'association Aldène, conformément à l'article R.414-28 du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, il y a lieu en pareil cas de mettre en demeure l'association Aldène de déposer un dossier d'autorisation comprenant une évaluation des incidences Natura 2000 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1. Objet

L'association Aldène représentée par son Président Monsieur Denis MATARIN, dont le siège social est domicilié à la Mairie de Cesseras, avenue du Minervoïs à Cesseras, est mise en demeure de déposer un dossier de demande d'autorisation dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour régulariser les travaux de pose de panneaux à l'entrée de la grotte d'Aldène. En cas de transmission par voie postale, le cachet de la Poste fera foi.

Article 2. Contenu du dossier

Ce dossier devra être conforme aux dispositions de l'article R.414-28 du code de l'environnement.

Article 3. Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai imparti par cet article, l'association Aldène sera passible des sanctions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement. Au titre de ces dispositions, une astreinte journalière pourra être ordonnée.

Le non-respect du présent arrêté de mise en demeure constituant un délit prévu et réprimé par l'article L.173-1 du code de l'environnement, ces sanctions administratives n'excluent pas d'éventuelles poursuites pénales.

Article 4. Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5. Exécution et publication

Le présent arrêté est notifié à l'Association Aldène représenté par son Président Monsieur Denis MATARIN sous pli recommandé avec accusé de réception. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, en vue de l'information des tiers, et mise à disposition sur le site internet des services de l'État pendant une durée de trois mois.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Hérault,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 04 DEC. 2019

Le Préfet,

19

Christien

Christien

***Direction départementale
des territoires et de la mer***

Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté n°DDTM34-2019-11-10814
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel, à la
communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, pour le désensablement du clôt de Vias
et le rechargement en sable des plages sur les communes de Vias et d'Agde.**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU La demande de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée du 23 août 2019 et les plans annexés jugée complète et régulière ;
- VU Le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- VU Le code de l'environnement ;
- VU Le code de l'urbanisme ;
- VU La loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- VU L'arrêté préfectoral n°4/98 du 02 février 1998 de la préfecture maritime de la méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;
- VU L'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2012 définissant les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée occidentale ;
- VU L'arrêté préfectoral n°59/2015 du 30 avril 2015 portant modification du réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;
- VU L'arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-04-10350 du 29 avril 2019, portant avenant n°1 de la concession des plages naturelles attribuées à la commune de Vias.
- VU L'arrêté préfectoral n° 045/2019 du 28 mars 2019, réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous marine et la pratique des sports nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Vias.
- VU L'arrêté préfectoral n° DDTM34-2019-I-1093 du 26 août 2019, portant délégation de signature à monsieur Matthieu Grégory, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 221/2019 du 02 septembre 2019, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°ddtm34-2019-02-10153 du 19 février 2019 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** L'avis conforme favorable du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault, délégué à la mer et au littoral, par délégation du préfet maritime de la Méditerranée du 07 octobre 2019 ;
- VU** La décision de la direction des finances publiques de l'Hérault – division domaine du 25 septembre 2019 ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC-2019-34-007 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative au dragage du chenal du « clôt de Vias » et au rechargement des plages environnantes ;
- VU** Les observations recueillies pendant la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 23 octobre au 06 novembre 2019 sur le site de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** Les documents d'urbanisme applicables à la commune de Vias et d'Agde, notamment les plans de prévention des risques inondations (PPRI) ;
- VU** L'avis favorable de la commune d'Agde du 13 novembre 2019 ;
- VU** L'avis favorable de la commune de Vias du 25 novembre 2019 ;
- VU** Le rapport du chef de l'unité cultures marines et littoral en date du 27 novembre 2019;

CONSIDÉRANT : que le projet présenté n'est pas incompatible avec les activités maritimes exercées le long du littoral des communes de Vias et d'Agde ;

CONSIDÉRANT : que le projet est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et qu'il est compatible avec le site limitrophe d'importance communautaire (SIC) « Côtes sableuses de l'infra-littoral languedocien » (FR9102013).

CONSIDÉRANT : que les aménagements prévus, qui participent à la conservation du domaine, s'inscrivent dans une démarche globale de protection, aux fins de garantir un usage libre et gratuit de cet espace pendant la saison estivale ;

CONSIDÉRANT : que les aménagements prévus participent à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) mises en place par la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée.

CONSIDÉRANT : la compatibilité de la demande avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin ;

SUR PROPOSITION DU délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

ARRÊTE :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AUTORISATION

La communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, représentée par son président, monsieur Gilles D'Ettore, ayant élu son siège ZI Le Causse, 22 avenue du 3^e millénaire, 34 630 Saint-Thibéry, est autorisée,

aux fins de sa demande, à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime située sur la commune de Vias, lieu-dit « côte Est », et sur la plage de la « Tamarissière » située sur la commune d'Agde.

Cette autorisation est accordée pour le rechargement des plages environnantes érodées.

Surface d'occupation du domaine public maritime (cf. plan annexe) :

Le volume de la zone d'intervention sur la commune de Vias est estimée à 5500 m³ répartie sur 3 casiers sur la commune de Vias.

Le volume de la zone d'intervention sur la commune d'Agde est estimée à 5500 m³ répartie sur 3 casiers sur la commune d'Agde.

Les interventions du pétitionnaire seront ponctuelles et limitées :

- **à la réalisation d'un passage à gué temporaire nécessaire à l'acheminement des matériaux sur la plage de la Tamarissière;**
- **à la circulation des engins de travaux publics pour l'acheminement des matériaux sur les plages environnantes des communes de Vias et d'Agde;**
- **à un emprunt de sables estimé de 11 000 m³ dans le débouché en mer du clôt de Vias**
- **aux travaux préparatoires et à la mise en place de ganivelles perpendiculaire au rivage de la mer et de part et d'autre des ouvrages de délimitation du débouché en mer ;**

Le bénéficiaire ne pourra établir que **des installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration, il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire sera responsable des installations et devra les maintenir en bon état.

La présente autorisation vaut uniquement autorisation d'occuper les dépendances du domaine public maritime émergé. En conséquence de quoi, le pétitionnaire devra obtenir auprès des organismes ou services compétents, les éventuelles autorisations nécessaires liées aux activités exercées.

ARTICLE 2. PROTECTION DU MILIEU

La signalisation de police réglementaire, précisant les conditions d'accès et de stationnement pour les véhicules à moteur sauf services de police, secours et exploitation, sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire.

De plus, le pétitionnaire devra prendre les mesures d'évitement suivantes qui devront être mises en œuvre avant toute installation :

- au droit des zones d'emprunt et de dépôt de sable sur la plage émergée, aucune végétation ne devra être impactée par les travaux, aucun talus de soutènements au droit des limites des propriétés riveraines ne sera terrassé pour prélever du sable ;
- Le volume de sable nécessaire au rechargement réalisé après la saison est limité à 11 000 m³.
- le service gestionnaire du domaine sera tenu informé des dates d'installation et de début des travaux ; le plan de circulation des engins sera validé par le service gestionnaire du domaine public maritime ;
- le pétitionnaire balisera les secteurs à enjeux identifiés (faune, flore protégées) avant toute intervention ;
- les engins et matériels, dévolus à la réalisation des travaux, seront adaptés et devront circuler à une distance d'au moins 5 m du pied de dune.

ARTICLE 3. DURÉE

La présente autorisation est accordée, à titre provisoire, précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de trois **(3) mois** à compter de la signature du présent arrêté.

L'autorisation n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 4. SUPERFICIE AUTORISÉE

La superficie autorisée (estimée à 19 000 m²), conformément aux dispositions du présent arrêté et sur le plan annexé à la présente autorisation, ne pourra être affectée, par le bénéficiaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

Si le bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

Après l'exécution des travaux, le plan de recollement de l'emplacement occupé, sera communiqué au service gestionnaire du domaine public maritime.

ARTICLE 5. MONTANT DE LA REDEVANCE

La présente autorisation est délivrée à titre **gratuit**.

ARTICLE 6. SERVITUDES ET SANCTIONS

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

La partie maritime du site et du littoral est située à proximité d'une zone qui a fait l'objet de minages pendant la seconde guerre mondiale. À ce titre, les éventuels travaux d'aménagement devront prendre en compte la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site.

Ce site n'est pas utilisé pour des activités militaires mais pourra toujours être utilisé par les unités de la marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7. REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

À la cessation de la présente autorisation, les installations réalisées, visées à l'article 1^{er} devront être maintenues en bon état et entretenues par le bénéficiaire. À défaut, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Sans préjudice d'autres dispositifs, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constatée.

Le bénéficiaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier ; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'autorisation.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 8. ACCÈS AU SITE

Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder à tout moment sur la zone, objet de la présente autorisation.

ARTICLE 9. RESPONSABILITÉ

Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction des installations autorisées, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 10. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11. OBLIGATIONS

Le bénéficiaire maintient en bon état les installations autorisées. Il doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages qui pourraient survenir aux tiers. Il n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain et des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître.

ARTICLE 12. IMPÔTS ET TAXES

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 13. MODIFICATIONS

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, au préalable, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 14. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée au directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et aux maires de la commune de Vias et de la commune d'Agde, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 15. VOIES ET RECOURS

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois, à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 27 novembre 2019

Le Préfet
Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur-adjoint

Signé Cédric INDJIRDJIAN

Autorisation d'Occupation Temporaire

Bénéficiaire : Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée
Lieux dit « Côte Est de Vias », « plage de la Tamarissière » sur Agde



ARRETE n° DREAL-Occ-DRN-DOHC-2019-0022

**portant prescription pour la réalisation d'un diagnostic
sur les garanties de sûreté au titre de l'article R214-146
du code de l'environnement de la digue de protection
contre les crues de l'Espène sur la commune d'Olonzac**

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R214-146 et R214-148 à R214-151;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-II-378 portant autorisation des travaux d'homogénéisation des digues rive droite de l'Espène sur la commune d'Olonzac ;

VU l'étude de dangers de la digue d'Olonzac, réalisée par BRLi, datée de 2009 ;

VU le rapport de la DREAL Occitanie du 15 novembre 2019;

VU les observations formulées par courrier du 9 octobre 2019 par le Syndicat Mixte Aude Centre sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que le mur de protection contre les crues en rive droite de l'Espène, sur la commune d'Olonzac, n'a pas été conçu conformément aux dispositions prévues par l'étude de dangers, pièce constitutive du dossier d'autorisation de travaux ;

Considérant que les modifications apportées au projet ont porté sur des éléments identifiés comme nécessaires pour assurer la stabilité et l'étanchéité du mur de protection dans l'étude de dangers sus-visée ;

Considérant ainsi que la digue d'Olonzac ne paraît pas remplir les conditions de sûreté suffisantes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 – Dossier de révision spéciale

Le Syndicat Mixte Aude Centre, propriétaire du mur de protection contre les crues en rive droite de l'Espène sur la commune d'Olonzac, est tenu de faire réaliser, par un organisme agréé conformément aux articles R214-148 à R214-151 du code de l'environnement, un diagnostic de sûreté de la digue au titre de l'article R214-146 du code de l'environnement qui intégrera les dispositions prévues pour remédier à ses insuffisances.

Le dossier de Révision Spéciale comprenant le diagnostic et le programme de travaux nécessaires à la mise en sécurité sera remis au Préfet de l'Hérault **avant le 31 décembre 2020**.

ARTICLE 2 – Prescriptions relatives au diagnostic

Le diagnostic comprendra en particulier :

- l'examen du comportement de l'ouvrage pour une crue de période de retour 20 ans, et notamment l'identification de points de contournement ou de surverses ;
- une analyse de l'étanchéité du système de protection, notamment au niveau des conduites traversantes, et des portions de digue constituées de murs anciens ;
- une analyse du risque de rupture par glissement, érosion interne, ou basculement dans la configuration réelle du mur constitué d'éléments préfabriqués sans parafouille et de murs anciens ;
- une étude de stabilité du mur de protection dans le secteur A (entre l'avenue de Cesseracq et l'avenue d'Azillanet), justifiant notamment la stabilité du mur de soutènement en gabions servant d'assise au mur de protection;
- une étude vérifiant la stabilité du mur de protection le long du parking, s'appuyant notamment sur un diagnostic du mur de soubassement.

ARTICLE 3 – Révision de l'étude de dangers

Au regard des conclusions du diagnostic de sûreté de la digue et du programme de travaux envisagé, le Syndicat Mixte Aude Centre fera procéder, par un organisme agréé conformément aux articles R214-148 à R214-151, à une révision des chapitres pertinents de l'étude de dangers sus-visée, à minima les chapitres 3, 8 et 9.

L'étude de dangers révisée sera transmise au Préfet de l'Hérault **avant le 31 juillet 2021**.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;

- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telercours.fr>

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

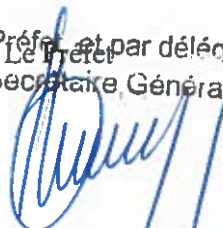
ARTICLE 5 - Exécution et notification

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et sera notifié à l'exploitant. Une copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés au présent article

Montpellier, le **02 DEC. 2019**

Pour la Préfet, et par délégation,
Le Préfet
le Secrétaire Général



Pascal OTHÉGUY

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

**Arrêté n° 2019-I-1544 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique
du projet d'aménagement de la RD111 entre Montarnaud et Vailhauquès sur la
commune de Montarnaud, au profit du Département de l'Hérault**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté n° 2014-I-2022 du 15 décembre 2014 déclarant d'utilité publique le projet aménagement de la RD111 entre Montarnaud et Vailhauquès sur la commune de Montarnaud, au profit du Département de l'Hérault et déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération;
- VU** la délibération n° AD/171218/A/1 du Conseil Départemental de l'Hérault en date du 17 décembre 2018 sollicitant la prorogation de cette déclaration d'utilité publique afin de finaliser l'opération ci-dessus mentionnée ;
- VU** le courrier en date du 19 mars 2019 par lequel le Président du Conseil Départemental de l'Hérault sollicite la prorogation de la déclaration d'utilité publique susvisée ;
- Considérant** que l'opération n'a pas été finalisée dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique et que depuis le projet n'a pas été modifié de manière substantielle d'un point de vue financier, technique, environnemental ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Sont prorogés pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 14 décembre 2024, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° 2014-I-2022 du 15 décembre 2014, relative au projet aménagement de la RD111 entre Montarnaud et Vailhauquès sur la commune de Montarnaud.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Montarnaud pendant une durée de deux mois.
L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire qui devra en justifier par un certificat d'affichage et l'adresser au Préfet de l'Hérault (Direction des Relations avec les Collectivités Locales, bureau de l'Environnement).

ARTICLE 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le maire de Montarnaud et le Président du Conseil départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'État.

Fait à Montpellier, le 03 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

IG

**Arrêté n°2019-1-1563 portant modification de l'arrêté de création de la régie de la Fédération
Départementale des Chasseurs de l'Hérault**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique notamment l'article 18 ;
 - VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976;
 - VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
 - VU l'arrêté du 09 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des fédérations départementales des chasseurs;
 - VU le décret n° 2003-855 du 05 septembre 2003 relatif à la validation du permis de chasser et au plan de chasse ;
 - VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
 - VU l'arrêté préfectoral 2005-1-1278 du 02 juin 2005 instituant une régie de recettes auprès de la Fédération départementale des chasseurs de l'Hérault pour l'encaissement des redevances du permis de chasse et des cotisations fédérales ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1246 du 15 novembre 2018 portant suppression du maximum de l'encaisse et du fonds de caisse de la régie de recettes de la Fédération départementale des chasseurs de l'Hérault;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er L'article 3 de l'arrêté n° 2005-1-1278 du 02 juin 2005 est modifié par le texte suivant :

« Le régisseur dépose toutes les semaines, sur le compte de dépôt de fonds à la direction départementale des finances publiques (DDFIP) de l'Hérault, ouvert au nom de la régie, l'ensemble des recettes perçues durant la semaine. Les règlements sont effectués à l'ordre du

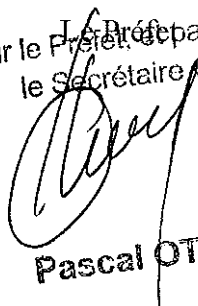
régisseur es qualité « régie chasse 34 » par chèque bancaire, virement ou carte bancaire. Les services de la DDFIP de l'Hérault, reversent après constatation de l'encaissement effectif des sommes sur le compte de dépôt de fonds, les redevances sur le compte de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage qui devient l'Office Français de la Biodiversité au 1^{er} janvier 2020, les sommes correspondant aux cotisations et autres recettes revenant à la fédération sur le compte de son choix, ainsi que celles revenant aux autres fédérations départementales des chasseurs.»

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **6 DEC. 2019**

Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 2019-I-1545 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet d'opération de sécurité entre Espondeilhan et Neffiès pour l'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RD15 et la RD125 sur le territoire de la commune de Roujan, au profit du Département de l'Hérault

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'urbanisme;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté n° 2014-I-2092 du 22 décembre 2014 déclarant d'utilité publique le projet d'opération de sécurité entre Espondeilhan et Neffiès pour l'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RD 15 et la RD 125 sur le territoire de la commune de Roujan, au profit du Département de l'Hérault et déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération;
- VU** la délibération n° AD/171218/A/1 du Conseil Départemental de l'Hérault en date du 17 décembre 2018 sollicitant la prorogation de cette déclaration d'utilité publique afin de finaliser l'opération ci-dessus mentionnée ;
- VU** le courrier en date du 19 mars 2019 par lequel le Président du Conseil Départemental de l'Hérault sollicite la prorogation de la déclaration d'utilité publique susvisée ;
- Considérant** que l'opération n'a pas été finalisée dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique et que depuis le projet n'a pas été modifié de manière substantielle d'un point de vue financier, technique, environnemental ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Sont prorogés pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21 décembre 2024, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° 2014-I-2092 du 22 décembre 2014, relative à l'opération de sécurité entre Espondeilhan et Neffiès pour la réalisation de

ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Roujan pendant une durée de deux mois.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire qui devra en justifier par un certificat d'affichage et l'adresser au Préfet de l'Hérault (Direction des Relations avec les Collectivités Locales, bureau de l'Environnement).

ARTICLE 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le maire de Roujan et le Président du Conseil départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'État.

Fait à Montpellier, le **03 DEC. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la prévention
Et des polices administratives

Arrêté N°: **2019-01-1534** portant agrément d'un médecin consultant hors commission médicale départementales primaires chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

VU l'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée

VU l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins du 19 novembre 2019;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

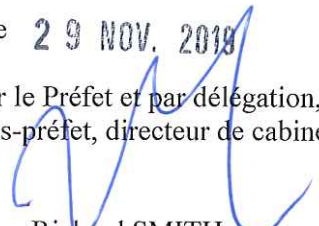
ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale départementale primaire, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Paul-André RIVIERE;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et pour une durée de 5 ans ;

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier le **29 NOV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Richard SMITH



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
CABINETS
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DES PRÉVENTIONS
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n°2019-01-1548

portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail ;

Vu le code la santé publique ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public, des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation;

Vu les décrets n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-01-1272 du 30 septembre 2019 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-I-1285 du 1^{er} octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Richard SMITH, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1:

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est présidée par un membre du corps préfectoral. Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires prévus au 1 du présent article ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A, ou un militaire du grade d'officier.

1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur les personnes énumérées ci-après :

- la directrice des sécurités

- le directeur départemental des territoires et de la mer, uniquement pour :
les études concernant les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 5^{ème} catégorie,
les visites des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories dans le cadre d'ouverture ou de réouverture après fermeture de plus de 10 mois et dans le cadre de réception de travaux structurants,
les études concernant les immeubles de grande hauteur,
les visites d'ouverture et de réception de travaux des immeubles de grande hauteur

- le directeur du service départemental d'incendie et de secours. Son suppléant doit être titulaire du brevet de prévention, ou du PRV2 minimum, à jour de recyclage, et inscrit sur la liste départementale

ou leurs représentants.

2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées

- le maire de la commune concernée ou son adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- le représentant de l'Inspection Générale de Sécurité Incendie de la SNCF pour les affaires le concernant.

3 – Est membre avec voix délibérative

- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie, selon leurs zones de compétence, pour les études et les visites des établissements recevant du public de 1ère catégorie, des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeux), des établissements pénitentiaires et des centres de rétention administrative, ainsi que pour les visites inopinées de tous types d'établissements, et pour les visites des établissements en avis défavorable, des concessions de plage, et, en fonction du planning de commissions établi par le secrétariat de la commission, pour les visites des établissements qui pourraient présenter un trouble potentiel à l'ordre public.

Article 2:

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Article 3:

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur émet un avis favorable ou un avis défavorable à l'égard des dossiers qui lui sont soumis.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

L'avis est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 4:

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 5:

La sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans son domaine que lorsque les contrôles techniques obligatoires ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article L111-8 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1^{er} titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité.

Cet engagement est versé au dossier et la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en prend acte.

En l'absence de ce document, la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ne peut examiner le dossier.

Article 6:

La saisine par le maire de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 7:

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur, la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur constate, 48 heures ouvrées avant la date de visite prévue, que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur

- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

En l'absence de ces deux documents, la visite de la commission de sécurité ne pourra pas avoir lieu.

Article 8:

Avant toute visite d'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Article 9:

En l'absence des documents visés aux articles 5, 7 et 8 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ne peut se prononcer.

Article 10:

Au sein de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, il est institué un groupe de visite.

Ce groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de délibérer.

Le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son suppléant est rapporteur du groupe de visite. Le sapeur-pompier membre du groupe de visite doit être titulaire du brevet de prévention, ou du PRV2 minimum et à jour de recyclage.

Article 11:

Le groupe de visite de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur comprend obligatoirement :

- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son suppléant titulaire du brevet de prévention, ou du PRV2 minimum et à jour de recyclage;

- le maire ou son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant, uniquement pour les visites de réception des établissements recevant du public de 1ère, 2è et 3è catégories.

- il comprend, en outre, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou l'un de leurs suppléants, pour les établissements recevant du public de 1ère catégorie, pour les immeubles de grande hauteur, pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur, ainsi que pour les établissements en avis défavorable, les concessions de plage, et, en fonction du planning de commissions établi par le secrétariat de la commission, les établissements qui pourraient présenter un trouble potentiel à l'ordre public.

En l'absence de l'un de ses membres, le groupe de visite de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ne procède pas à la visite.

Article 12:

Lors de la demande de permis de construire, d'autorisation de travaux ou d'ouverture et afin de satisfaire, dans les établissements recevant du public, aux impératifs liés à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité pour les personnes handicapées, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées pourront être réunies ensemble pour effectuer les visites d'ouverture.

Article 13:

Le secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est assuré par le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 14:

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2019-01-1272 du 30 septembre 2019 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Cet arrêté prend effet à compter de ce jour.

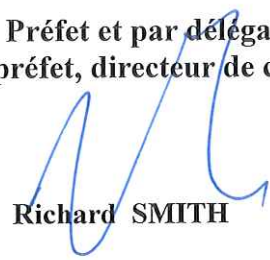
Article 15:

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets de Béziers et de Lodève, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité

publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice des sécurités de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 04 DEC. 2019

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**


Richard SMITH



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
CABINETS
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DES PRÉVENTIONS
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n°2019-01-1549

portant modification et renouvellement de la commission d'arrondissement de Lodève pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

**Le Préfet de l'Hérault,
officier dans l'ordre national du mérite,
officier de la légion d'honneur**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 123-38 à 42 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU les arrêtés préfectoraux portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-01-839 du 2 juillet 2019 portant institution, fonctionnement et composition de la commission d'arrondissement de Lodève pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-I-1285 du 1^{er} octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Richard SMITH, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 :

La commission d'arrondissement de Lodève pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est chargée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, de donner un avis sur les dispositions relatives aux risques d'incendie et de panique

dans les établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie sur les communes relevant de l'arrondissement de Lodève.

La sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, reste en charge des établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie et des immeubles de grande hauteur .

Article 2:

Elle est placée sous la présidence du sous-préfet de Lodève. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un membre du corps préfectoral ou un fonctionnaire du cadre national des préfectures de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral.

Cette commission est composée comme suit :

1 - Membres avec voix délibérative:

- pour toutes les attributions de la commission :

- le directeur départemental des territoires et de la mer, uniquement pour :
les études concernant les établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie,
les visites des établissements recevant du public de 2^{ème} et 3^{ème} catégories dans le cadre d'ouverture ou de réouverture après fermeture de plus de 10 mois et dans le cadre de réception de travaux structurants

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du PRV2 minimum à jour de recyclage et inscrit sur la liste départementale par arrêté préfectoral ;

- en fonction des affaires traitées:

- le maire de la commune concernée ou son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui ;

- le représentant de l'Inspection Générale de Sécurité Incendie de la SNCF pour les affaires le concernant ;

- le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou son représentant, pour les études et les visites des établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeux), des établissements pénitentiaires et des centres de rétention administrative, ainsi que pour les visites inopinées de tous types d'établissements, et pour les visites des établissements en avis défavorable, des concessions de plage, et, en fonction du planning de commissions établi par le secrétariat de la commission, pour les visites des établissements qui pourraient présenter un trouble potentiel à l'ordre public.

2 – Membres à titre consultatif :

En tant que de besoin, un représentant de chaque service de l'Etat, membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avérerait nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 3:

Le secrétariat de la commission d'arrondissement de Lodève pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

Article 4:

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission d'arrondissement de Lodève pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission d'arrondissement de Lodève pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 5:

La commission d'arrondissement de Lodève pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émet un avis favorable ou un avis défavorable à l'égard des dossiers qui lui sont soumis.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

L'avis est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 6:

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission d'arrondissement de Lodève pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 7 :

La commission d'arrondissement de Lodève pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans son domaine que lorsque les contrôles techniques obligatoires ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article L111-8 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1^{er} titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission

d'arrondissement de Lodève pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en prend acte.

En l'absence de ce document, la commission d'arrondissement de Lodève pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ne peut examiner le dossier.

Article 8:

La saisine par le maire de la commission d'arrondissement de Lodève pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 9:

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public, la commission d'arrondissement de Lodève pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public constate 48 heures ouvrées avant la date de visite prévue, que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

En l'absence de ces deux documents, la visite de la commission d'arrondissement de Lodève pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ne pourra pas avoir lieu.

Article 10:

Avant toute visite d'ouverture d'un établissement recevant du public les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés, lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission d'arrondissement de Lodève pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 11:

En l'absence des documents visés aux articles 7, 9 et 10 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission d'arrondissement de Lodève pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ne peut se prononcer.

Article 12:

Au sein de la commission d'arrondissement de Lodève pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, il est institué un groupe de visite. Ce groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement de Lodève pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de délibérer. Le sapeur-pompier membre de la commission ou l'un de ses suppléants est rapporteur du groupe de visite. Le sapeur-pompier membre du groupe de visite doit être titulaire du brevet de prévention, ou du PRV2 minimum et à jour de recyclage.

Article 13:

Le groupe de visite de la commission d'arrondissement de Lodève pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public comprend obligatoirement :

- un sapeur-pompier membre de la commission concernée
- le maire ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant, uniquement pour les visites de réception des établissements recevant du public de 2^e et 3^e catégories.

Il comprend en outre le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou l'un de ses suppléants pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur, ainsi que pour les établissements en avis défavorable, et, en fonction du planning de commissions établi par le secrétariat de la commission, les établissements qui pourraient présenter un trouble potentiel à l'ordre public.

En l'absence de l'un de ses membres, le groupe de visite de la commission d'arrondissement de Lodève pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ne procède pas à la visite.

Article 14:

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2019-01-839 du 2 juillet 2019 portant institution, fonctionnement et composition de la commission d'arrondissement de Lodève pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Cet arrêté prend effet à compter de ce jour.

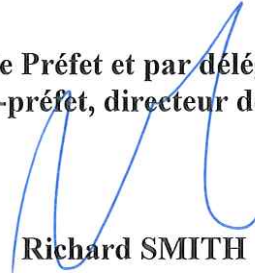
Article 15:

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Lodève, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le général commandant le groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 04 DEC, 2019

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**



Richard SMITH



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
CABINETS
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DES PRÉVENTIONS
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n°2019-01-1550 portant modification et renouvellement de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 123-38 à 42 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public, des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction ;

Vu les décrets n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-01-1279 du 30 septembre 2019 portant renouvellement de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-I-1285 du 1^{er} octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Richard SMITH, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 :

La commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est chargée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, de donner un avis sur les dispositions relatives aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie sur les communes relevant de l'arrondissement de Béziers.

La sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, reste en charge des établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie et des immeubles de grande hauteur .

Article 2:

Elle est placée sous la présidence du sous-préfet de Béziers. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un membre du corps préfectoral ou un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral.

Cette commission est composée comme suit :

1 - Membres avec voix délibérative:

- pour toutes les attributions de la commission :

- le directeur départemental des territoires et de la mer, uniquement pour :
les études concernant les établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie ,
les visites des établissements recevant du public de 2^{ème} et 3^{ème} catégories dans le cadre d'ouverture ou de réouverture après fermeture de plus de 10 mois et dans le cadre de réception de travaux structurants

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du PRV2 minimum, à jour de recyclage et inscrit sur la liste départementale par arrêté préfectoral ;

- en fonction des affaires traitées:

- Le maire de la commune concernée ou son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui,

- Le représentant de l'Inspection Générale de Sécurité Incendie de la SNCF pour les affaires le concernant.

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou leur représentant pour les études et les visites des établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeux), des établissements pénitentiaires et des centres de rétention administrative, ainsi que pour les visites inopinées de tous types d'établissements, et pour les visites des établissements en avis défavorable, des concessions de plage, et, en fonction du planning de commissions établi par le secrétariat de la commission, pour les visites des établissements qui pourraient présenter un trouble potentiel à l'ordre public.

2 – Membres à titre consultatif :

En tant que de besoin, un représentant de chaque service de l'Etat, membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avérerait nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 3:

Le secrétariat de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

Article 4:

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 5:

La commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émet un avis favorable ou un avis défavorable à l'égard des dossiers qui lui sont soumis.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

L'avis est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police

Article 6:

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 7 :

La commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans son domaine que lorsque les contrôles techniques obligatoires ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article L 111-8 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1^{er} titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en prend acte.

En l'absence de ce document, la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ne peut examiner le dossier.

Article 8:

La saisine par le maire de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 9:

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public, la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public constate 48 heures ouvrées avant la date de visite prévue, que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

En l'absence de ces deux documents, la visite de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ne pourra pas avoir lieu.

Article 10:

Avant toute visite d'ouverture d'un établissement recevant du public, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 11:

En l'absence des documents visés aux articles 7, 9 et 10 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ne peut se prononcer.

Article 12:

Au sein de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, il est institué un groupe de visite.

Ce groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de délibérer. Le sapeur-pompier membre de la commission ou l'un de ses suppléants est rapporteur du groupe de visite. Le sapeur-pompier membre du groupe de visite doit être titulaire du brevet de prévention, ou du PRV2 minimum et à jour de recyclage.

Article 13:

Le groupe de visite de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public comprend obligatoirement :

- un sapeur-pompier membre de la commission concernée
- le maire ou son représentant.
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant, uniquement pour les visites de réception des établissements recevant du public de 2^e et 3^e catégories.
- Il comprend en outre le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou l'un de leurs suppléants pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur, ainsi que pour les établissements en avis défavorable, les concessions de plage, et, en fonction du planning de commissions établi par le secrétariat de la commission, les établissements qui pourraient présenter un trouble potentiel à l'ordre public.

En l'absence de l'un de ses membres, le groupe de visite de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ne procède pas à la visite.

Article 14:

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2019-01-1279 du 30 septembre 2019 portant renouvellement de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Cet arrêté prend effet à compter de ce jour.

Article 15:

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Béziers, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 04 DEC. 2019

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Richard SMITH

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la prévention
Et des polices administratives

Arrêté N°: 2019/01/1561 portant agrément d'un médecin consultant hors commission médicale départementales primaires chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêt du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

VU l'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée

VU l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins du 20 février 2019;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale départementale primaire, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Pierre PAILLET ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et pour une durée de 5 ans ;

ARTICLE 3: Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier le 06 DEC 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Richard SMITH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Secrétariat général
Mission de Coordination Territoriale
des politiques publiques*

Arrêté n° 2019-09-0003 - portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (CDEN)

Le préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités locales,
- Vu** les articles R 235-1 et suivants du code de l'éducation,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-09-0002 du 11 octobre 2019 modifié portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale,
- Vu** les propositions du directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault, de la présidente du conseil régional d'Occitanie/Pyrénées-Méditerranée, du président du conseil départemental de l'Hérault, du président de l'association départementale des maires, de l'association départementale des associations familiales, des représentants des personnels titulaires de l'État et des représentants des parents d'élèves,
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

ARRÊTÉ

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2019-09-0002 du 11 octobre 2019 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale de l'Hérault susvisé, est modifié.

Article 2 : Le conseil de l'éducation nationale, institué dans le département de l'Hérault, est composé ainsi qu'il suit :

1° - Présidents :

Le préfet de l'Hérault, suppléé, en cas d'empêchement, par le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault,

et

Le président du conseil départemental de l'Hérault suppléé, en cas d'empêchement, par le vice-président délégué à cet effet.

2° - 4 représentants des communes :

Titulaires	Suppléants
M. Pierre POLARD Maire de Capestang	M. Francis BOUTES Maire de Gabian
Mme Eliette CHARPENTIER Maire de Sauteyrargues	Mme Martine OLMOS Maire de Azillanet
M. Yvon BOURREL Maire de Mauguio-Carnon	M. Jean COSTES Maire de Salasc
M. Christian BILHAC Maire de Péret	M. Olivier BRUN Maire de Fontès

3° - 5 représentants du département :

Titulaires	Suppléants
Mme Audrey IMBERT Conseillère départementale du canton de Mèze	Mme Marie PASSIEUX Conseillère départementale du canton de Clermont-l'Hérault
Mme Nicole MORERE Conseillère départementale du canton de Gignac	Mme Julie GARCIN-SAUDO Conseillère départementale du canton de Pézenas
Mme Catherine REBOUL Conseillère départementale du canton de Cazouls-lès-Béziers	M. Philippe SOREZ Conseiller départemental du canton de Montpellier 4
Mme Bernadette VIGNON Conseillère départementale du canton de Lunel	M. Cyril MEUNIER Conseiller départemental du canton de Lattes
Mme Chantal LEVY-RAMEAU Conseillère départementale du canton de Montpellier 1	Mme Marie-Pierre PONS Conseillère départementale du canton de Saint-Pons-de-Thomières

4° - 1 représentant de la région Occitanie /Pyrénées-Méditerranée :

Titulaire	Suppléante
Mme Danièle AZEMAR Conseillère régionale	Mme Sophie COURRIERE-CALMON Conseillère régionale

5° - 10 représentants des personnels titulaires de l'Etat :

Titulaires	Suppléants
FSU	
M. Stéphane AUDEBEAU Lycée Irène et Frédéric Joliot Curie 34200 Sète	Mme Diane TRONEL-PEYROZ Collège Philippe Lamour 34280 La Grande Motte
Mme Maguelone MARC	Mme Anne PEYTAVIN

Collège Jules Ferry 34530 Montagnac	Ecole élémentaire Mario Roustan 34170 Castelnau-le-Lez
Mme Carole NEJJARI Lycée Joseph Vallot 34700 Lodève	Mme Magali KORDJANI Ecole élémentaire Garibaldi 34000 Montpellier
M. Anthony DE SOUZA Ecole élémentaire Diderot 34000 Montpellier	Mme Claudie VAUFREYDAZ Lycée Jules Guesde 34070 Montpellier
UNSA Education	
M. Jean-Robert BIGGIO Ecole primaire Marcellin Albert 34570 Pignan	M. Frédéric DAVIGNON Cité scolaire Françoise Combes 34090 Montpellier
M. Cyril PERIER Ecole élémentaire Diderot 34000 Montpellier	M. Philippe ALBERGE Ecole élémentaire 34510 Florensac
SNE/SNALC	
Mme Marie-Adeline ROUBY Collège Gérard Philipe 34000 Montpellier	M. Philippe ESCOLAN Lycée Jean Monnet 34080 Montpellier
M. Patrick RUIZ Ecole primaire 34290 Bassan	M. Matthieu VERDIER Ecole élémentaire Pintat les oiseaux 34500 Béziers
FNEC FP-FO	
Mme Laurence DUVERGER Retraitée	Monsieur Alexandre DE VELLIS Collège Les Escholiers de la Mosson 34080 Montpellier
SUD Education	
M. Julien FRAYSSINHES Collège Gérard Philipe 34000 Montpellier	Mme Priscilla MANZANARES Ecole élémentaire Roosevelt 34080 Montpellier

6° - 7 représentants des parents d'élèves :

Titulaires	Suppléants
FCPE	
M. Christophe PAVAGEAU	Mme Cécile ROMANE
Mme Véronique DOLJAC	Mme Valérie BARYLO
Mme Adeline MARCHIKA	M. Gaël CUSENIER
M. Régis NICOLAS	M. René SCHWARZ
Mme Fabienne DURAND	M. Jacky BOWEN
M. Oumar SALL	M. Claude DEROFF BERENGUER
Fédération des PEEP	
Mme Marie-Hélène GUENEGO	M. Michel RAFFI

7° - 1 représentant des associations complémentaires de l'enseignement :

Titulaire	Suppléant
Ligue de l'enseignement - Hérault	
M. Michel MIAILLE	M. Jean-Michel BALDY

8° - 1 personnalité qualifiée désignée par le préfet :

Titulaire	Suppléant
Mme Colette RIZZOLO-BRESSON	Mme Liliane VASSEUR

9° - 1 personnalité qualifiée désignée par le conseil départemental :

Titulaire	Suppléant
Mme Michèle VERDELHAN	M. Alain ROMERO

10° - 1 délégué départemental de l'éducation nationale (à titre consultatif) :

Titulaire	Suppléant
Mme Martine DELDEM	M. Claude LASSALVY

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 21/11/2019

Le préfet



Jacques WITKOWSKI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

BUREAU DES PREVENTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

**Arrêté n° 19-III-258 portant retrait
de l'agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises
de la société « RENT'US »**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code du Commerce relatif à l'activité des entreprises domiciliataires soumises à un agrément administratif, notamment les articles L.123-11 -3, L. 123-11-4 et R 123-166-2 ;
- VU** le Code du Commerce, article R.123-166-4 (2°) relatif aux dispositions qui doivent être prises par le gérant quant à la création d'établissements secondaires ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration et articles L121-1 et L211-2 relatifs au respect d'une mesure contradictoire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°16-III-082 du 4 août 2016 portant agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises de la société « RENT'US » sise : 1401, rue du Mondial 98 à Montpellier (34000), pour une durée de 6 ans, sous le numéro **DOM/34/076**, notifié à Monsieur Christophe CASSAN, gérant ;
- VU** l'information transmise par les services de la Direction Générale des Finances Publiques relative à la société susvisée concernant sa dissolution, en date du 21 juin 2018, enregistrée auprès des greffes du tribunal de commerce de Montpellier ;
- VU** le dossier constitué dans le cadre d'une procédure contradictoire qui a permis de mettre en évidence des changements substantiels, et notamment le transfert unique de propriété suite à la réunion de toutes les parts ou actions de la société en une seule main ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1091 du 26 août 2019, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MILLET, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que la société «RENT'US » dont le siège est situé 1401, rue du Mondial 98 à Montpellier (34000) a été radiée le 21 juin 2018 et que Monsieur Christophe CASSAN, gérant de la société, nous a transmis les éléments explicite de la dite dissolution ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'agrément n° **DOM/34/076**, devenu sans objet, est retiré conformément aux articles L.123-11- 4 du Code du Commerce.

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet de Lodève et Monsieur le maire de Montpellier, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au gérant de la société.

Fait à Lodève, le 21 novembre 2019

Le Sous-Préfet de Lodève

Jérôme MILLET

PRÉFET DE L'HÉRAULT

SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

BUREAU DES PRÉVENTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

**Arrêté n° 19-III-267 portant agrément
pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises
pour l'établissement principal de la société « RENT'US »**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code du commerce, notamment les articles L.123-11-2 et suivants, et R.123-166-1 et suivants ;
- VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;
- VU** le dossier de demande d'agrément présenté par Monsieur Christophe CASSAN et Madame Yasmina HARCHAoui, agissant pour le compte de la société « RENT'US », en leur qualité de gérants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1091 du 26 août 2019, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MILLET, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises et notamment l'article L.123-11 du code du commerce ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La société dénommée «**RENT'US**», exploitée par Monsieur Christophe CASSAN et Madame Yasmina HARCHAOUI, est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises pour son établissement principal dont le siège social est situé 1401, avenue du Mondial 98 – Immeuble Oxygène – Bât. B à MONTPELLIER (34000).

ARTICLE 2 :

L'agrément préfectoral est établi sous le numéro **DOM/34/2019/127**, pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Tout changement substantiel, toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément dans les conditions prévues aux articles R.123-166-2 et R.123-166-4 du même code du commerce.

ARTICLE 4 :

Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° à l'article R.123-166-2 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet.

ARTICLE 5 :

Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux gérants de la société susvisée.

Fait à Lodève, le 21 novembre 2019

Le sous-préfet de Lodève,

Jérôme MILLET

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : LR2090-02
Gestionnaire : Gilles THOMAS

La Directrice Territoriale Occitanie

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21 à L.211-26;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2141-1 et L.2141-2,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1er janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment ses articles 39, 49, 50 et 51-2,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public SNCF Réseau ;

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou gérés par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet ;

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires et Routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son Président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du Président de SNCF Réseau au Directeur Général Adjoint Clients et Services,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du Directeur Général Adjoint Clients et Services au Directeur Territorial Occitanie,

Vu l'avis du Conseil Régional Occitanie – Pyrénées Méditerranée en date du 22 mars 2019,

Vu l'autorisation de l'État en date du **12 novembre 2019** autorisant le déclassement,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau,

DECIDE

ARTICLE 1

Le terrain bâti sis à SETE (34) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sous teinte jaune au plan joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface à déclasser (m²)
		Section	Numéro	
SETE	LES EAUX BLANCHES	AD	239p (*)	13 003
			TOTAL	13 003 m²

(*) *Dossier d'arpentage en cours de réalisation*

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée à M. le Préfet du Département de l'Hérault et au Ministre chargé des transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault ainsi qu'au Bulletin Officiel de SNCF Réseau (consultable sur son site internet <http://www.sncf-reseau.fr/>).

Fait à Toulouse, le 28 novembre 2019

La Directrice Territoriale

Emmanuèle SAURA